



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0103 94 21 568

COMMUNE : VILLENEUVE-LE-ROI

ARRETE n° 2013/549 du 15/02/2013

portant réglementation complémentaire d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – CHABANY SAS sise à VILLENEUVE-LE-ROI, 2 avenue de la Carelle.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire, Livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L 511-1 et R 512-31,

VU le décret 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/2177 du 06/06/2003 autorisant la société CHABANY sise 2 avenue de la Carelle à VILLENEUVE-LE-ROI à exploiter au titre des ICPE un centre de tri, conditionnement et recyclage de matières premières, secondaires, ferreuses et non ferreuses, répertorié dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous la rubrique 286 soumise à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/4175 du 29/10/2009 autorisant l'extension des installations de tri, de conditionnement et de recyclage des métaux de la société CHABANY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/7568 du 26/11/2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°2009/4175 du 29/10/2009,

VU les rapports des 19 novembre 2010 et 07 décembre 2012 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Ile de France (DRIEE-IF),

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 18 décembre 2012,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser le classement des activités classées autorisées, exercées par la société CHABANY sur son site de VILLENEUVE le ROI,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er – Le tableau de la condition 1.2.1, du Chapitre 1.2 du TITRE 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009/4175 du 29 octobre 2009, est remplacé par :

Rubrique	Désignation des activités	Volume de l'Activité	Régime
2713-1	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m²</i>	Tri, conditionnement et recyclage de métaux ferreux et non ferreux exercés sur une surface de 22 751 m ²	A
2718-1	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne</i>	Transit de batteries usagées : Volume annuel 219 tonnes Quantité maximale présente sur site inférieure à 20 tonnes	A
2791-1	<i>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 tonnes par jour</i>	Volume maximal traité par : Presses à briqueter (3 machines) : 60 tonnes /jour Presses à paqueter (3 machines) : 180 tonnes /jour Cisaille : 60 tonnes /jour	A
1435	Station service	Volume annuel équivalent de carburant distribué inférieur à 30 m ³	NC
1220	Stockage et emploi de l'oxygène	la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 2 tonnes	NC
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés (propane)	la quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 6 tonnes	NC
1432	Stockage de liquides inflammables	la quantité de fuel stockée étant de 30 000 litres (2 cuves de 15 000 l)	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 2 – Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009/4175 du 29 octobre 2009 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2010/7568 du 26 novembre 2010 demeurent applicables.

ARTICLE 4 - DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

.../...

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

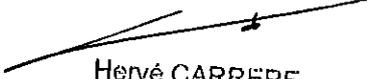
III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VILLENEUVE-LE-ROI, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site national internet de l'inspection des installations classées.

Fait à Créteil, le **15 FEV. 2013**

Le Préfet

Le Sous-préfet à la Ville,
Secrétaire Général Adjoint



Hervé CARRÈRE

